

## **GE\_GERICHTE ACJC/664/2020 vom 19. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_664\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_664_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/664/2020 du 19 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/664/2020 del 19 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour statuer, en instance cantonale unique, sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'art. 697b CO visant une société dont le siège est à Genève (art. 5 al. 1 let. g et 10 al. 1 let. b CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

La société intimée étant basée à Genève, la Chambre de céans est compétente pour statuer sur la requête formée le 29 octobre 2019 par la requérante.

#### **E. 1.2**

La procédure sommaire est applicable (art. 250 let. c ch. 8 CPC), de même que les maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

Bien qu'elle n'ait pas pris de conclusion formelle en ce sens, la requérante sollicite dans sa motivation la production de pièces complémentaires par l'intimée et par des tiers, ainsi que l'audition de son administrateur et de témoins.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 254 CPC, en procédure sommaire, la preuve est apportée par titres (al. 1). D'autres moyens de preuve sont admissibles lorsque leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure, lorsque le but de la procédure l'exige ou lorsque le tribunal établit les faits d'office (al. 2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le dossier contient plus de 130 pièces, dont la majeure partie a été produite par la requérante. Si cette dernière cite des moyens de preuve complémentaires à l'appui de ses allégués, elle n'explique pas pour quelle raison il y aurait lieu de compléter ses nombreuses pièces. De plus, la présente cause est soumise à la procédure sommaire, dont le but est de favoriser un règlement rapide des litiges au vu des pièces immédiatement disponibles, sous l'angle limité de la vraisemblance des faits et d'un examen sommaire du droit.

- 7/11 -

C/25087/2019 Il ne se justifie dès lors pas de donner une suite favorable aux mesures d'instruction requises par la requérante.

#### **E. 3**

Cette dernière se prévaut de sa qualité d'actionnaire de la société intimée, subsidiairement de détentrice de bons de participation, pour fonder sa requête en institution d'un contrôle spécial, soupçonnant des irrégularités comptables préjudiciables à la société et à ses

actionnaires. 3.1.1 La qualité pour agir et pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Cette question, qui relève du droit fédéral, doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 136 III 365 consid. 2.1; 130 III 417 consid. 3.1; 126 III 59 consid. 1a). 3.1.2 Le contrôle spécial, régi par les art. 697a-697g CO, est l'une des mesures prévues par la loi pour donner aux actionnaires un droit de contrôle sur la marche de la société (ATF 138 III 252 consid. 3.1). Selon l'art. 697a CO, tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces (al. 1). Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10 % au moins du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale de 2 millions de francs peuvent, dans les trois mois, demander au juge la désignation d'un contrôleur spécial (art. 697b al. 1 CO).

L'art. 656c al. 3 CO confère au détenteur de bons de participation (ou participant) le droit d'adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des renseignements ou à consulter les documents ou encore à faire procéder à un contrôle spécial. La doctrine reconnaît, en cas de refus d'instituer un contrôle spécial par l'assemblée générale, le droit au participant d'adresser sa requête par-devant le juge, à l'instar des actionnaires, en application par analogie de l'art. 697b CO (TRIGO TRINDADE, in Commentaire romand CO II, 2ème éd., 2017, n. 15-17 ad art. 656c CO; RAMPINI/SPILLMANN, in Basler Kommentar OR II, 5ème éd., 2016, n. 5 ad art. 656c CO; WEBER, in Basler Kommentar OR II précité, n. 30 ad art. 697a CO et les références citées). Pour le calcul du capital minimum requis à cette fin, le capital de participation s'ajoute au capital-actions (art. 656 b al. 3 CO). Le participant doit ainsi détenir au moins 10% du capital social (capital-actions + capital-participation) pour saisir le juge (RAMPINI/SPILLMANN, op. cit., n. 5 ad art. 656c CO).

- 8/11 -

C/25087/2019

Le délai de trois mois est un délai de péremption (PAULI PEDRAZZINI, in Commentaire romand CO II, 2ème éd., 2017, n. 1 ad art. 697b CO; WEBER, op. cit., n. 4 ad art. 697b CO; VON BÜREN/STOFFEL/WEBER, Grundriss des Aktienrechts, 2011, n. 945; BLÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 2009, § 16, n. 39;) qui ne peut être ni interrompu, ni prolongé par le juge (PAULI, Le droit au contrôle spécial dans la société anonyme, 2004, p. 130). Les requérants ont droit à la désignation d'un contrôleur spécial lorsqu'ils rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires (art. 697b al. 2 CO). 3.1.3 Un contrat peut être résilié pour lésion en cas de disproportion évidente entre les prestations, causée par l'exploitation de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de la partie lésée (art. 21 ss CO) ou invalidé pour erreur essentielle (art. 23 ss CO) ou dol (art. 28ss CO). 3.2.1 En l'espèce, il convient d'examiner au préalable la qualité pour agir de la requérante, contestée par la citée. Par contrat de vente du 15 novembre 2018, la requérante a vendu l'entier des actions et 80% des bons de participation de la société citée. Cela étant, la requérante se prétend toujours actionnaire de la société intimée, compte tenu de ses déclarations d'invalidation du contrat de vente formulées les 29 janvier, 31 mai et 8 juillet 2019. Cette question peut, en l'état, rester indécise. En effet, même à supposer que l'invalidation soit sans effet et que le contrat de vente conserve en conséquence sa validité,

comme le soutient la citée, la requérante détiendrait encore 20% des bons de participation, représentant 20'000 fr. (2'000 bons de 10 fr. chacun). Cette détention est suffisante au regard de la loi pour requérir du juge l'institution d'un contrôle spécial dès lors qu'elle représente 10% du capital social de l'intimée d'une valeur de 200'000 fr., composé du capital-actions de 100'000 fr. et du capital-participation de 100'000 fr. Par ailleurs, bien que la loi ne le prévoie pas expressément à son article 656c CO, il convient d'admettre, au vu de la doctrine susmentionnée, le droit du participant de saisir le juge en désignation d'un contrôle spécial, similaire à celui des actionnaires. Partant, la requérante dispose de la qualité pour agir. Cela étant, la requête doit être rejetée pour les motifs qui suivent. 3.2.2 La requérante a formé sa requête en institution d'un contrôle spécial auprès de la citée pour la première fois par courrier du 31 mai 2019. Or, il est admis que l'assemblée générale de la société s'est tenue le 18 avril 2019, soit avant la demande de la requérante. Dès lors, sa requête ne pouvait être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et traitée par celle-ci. Si la requérante a satisfait à son

- 9/11 -

C/25087/2019 devoir préalable de requérir des renseignements en sollicitant à plusieurs reprises des informations concernant le dépôt effectif des apports, la valeur des H\_\_\_\_\_ et les comptes 2018 avant de former sa requête en désignation d'un contrôle spécial, elle ne peut en revanche saisir le juge avant que l'assemblée générale ne se soit prononcée sur sa demande ou ait refusé de le faire. La requérante a certes invoqué le fait que l'assemblée générale s'était tenue à son insu et s'est prévalu d'irrégularités dans le mode de convocation de celle-ci. Ces griefs, qui portent sur la validité de la tenue de l'assemblée générale, ne sont toutefois pas de la compétence de la Cour statuant en instance unique, de sorte qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent arrêt. Pour ce premier motif, la requête doit être rejetée. 3.2.3 La requérante ne rend par ailleurs pas vraisemblable une violation de la loi ou des statuts ayant causé un préjudice à la société ou aux actionnaires. Bien qu'elle produise de nombreuses pièces à l'appui de ses allégations, celles-ci ne sont pas suffisamment rendues vraisemblables dans la mesure où la requérante se livre essentiellement à sa propre interprétation des faits et des pièces produites. En premier lieu, elle soutient que la comptabilité de la société citée comprendrait les apports fictifs de F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Or, l'apport des 50'000 fr. est établi par pièces. Le fait que ce montant ait été versé par une société tierce dont F\_\_\_\_\_ est l'administrateur n'y change rien et aucun élément ne permet de retenir que ce versement constituerait un détournement de fonds au détriment de ladite société, contrairement à ce que prétend la requérante. Quant aux H\_\_\_\_\_, il est rendu vraisemblable au regard des pièces du dossier et en particulier de l'extrait du site "I\_\_\_\_\_", correspondant à la blockchain y relative, que les 4 millions de H\_\_\_\_\_ ont été apportés en faveur de la citée dans le cadre d'un transfert comprenant au total plus de 95 millions de H\_\_\_\_\_, effectué peu après la conclusion du contrat de vente. En ce qui concerne leur valeur, la requérante fait référence à deux sites internet différents de celui mentionné dans le contrat de vente sans toutefois rendre vraisemblable que lesdits sites seraient la référence officielle permettant d'établir la valeur d'un H\_\_\_\_\_ et que celui choisi par les parties au moment de la signature du contrat serait sans valeur. Par ailleurs, le fait que les H\_\_\_\_\_ aient par la suite été dépréciés, voire aient perdu toute valeur, était un risque inhérent à la monnaie virtuelle, que la requérante a elle-même acceptée à titre d'apport lors de la conclusion du contrat de vente. Partant, contrairement à l'avis de la requérante, les explications de la citée selon lesquelles les H\_\_\_\_\_ ont été

comptabilisés à 480'000 fr. en décembre 2018, puis à zéro en juin 2019 et à une valeur autre (qui ne ressort pas du dossier) en décembre 2019 sont cohérentes et reflètent cette fluctuation de valeur, sans pour autant rendre vraisemblable une quelconque violation de la loi ou des statuts.

- 10/11 -

C/25087/2019 Concernant les factures comptabilisées que la requérante qualifie également de fictives, la citée rend vraisemblable, par ses explications et les pièces produites, que des prestations correspondantes ont bien été effectuées, portant notamment sur la traduction de son site internet en espagnol et anglais, la création de cartes de visite, brochures et flyers, le système de sécurité du site, la modification et traduction de la documentation contractuelle (conditions générales, conditions de stockage, etc.). S'agissant des notes de frais, la requérante ne fournit aucune explication sur ce point et échoue en conséquence à démontrer, même sous l'angle de la vraisemblance, leur prétendu caractère injustifié. Quant à la situation de surendettement dans laquelle se trouverait la société citée, la requérante ne fait qu'émettre des suppositions qui reposent sur la prémisse erronée que les apports n'auraient pas été effectués et qui, pour le surplus, ne sont étayées par aucun élément concret. Il en va de même concernant certaines des activités de la citée (vente de certificats d'authenticité de lingots et de pièces d'or) qui seraient, selon la requérante, devenues moins rentables au détriment de la société. Là encore, les allégations de la requérante ne trouvent pas d'assise dans le dossier. Enfin, la prétendue gestion frauduleuse du nouvel administrateur de la citée au travers d'autres sociétés, laquelle est au demeurant entièrement contestée, porte sur des faits qui ne concernent en rien la société citée et n'est dès lors pas de nature à mettre en exergue une quelconque violation qui lui serait préjudiciable. Le fait que la citée n'ait vraisemblablement pas transmis à la requérante les comptes intermédiaires 2018, accompagnés du plan d'affaires, comme elle s'y était engagée, ne justifie pas en tant que tel l'institution d'un contrôle spécial. Au vu de ce qui précède, la requête en institution d'un contrôle spécial sera rejetée.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de la citée, qui comparait en personne et n'expose pas avoir engagé des frais pour les démarches effectuées (art. 95 al. 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.1). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/25087/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant en instance unique : A la forme : Déclare recevable la requête en institution d'un contrôle spécial formée le 30 octobre 2019 par A \_\_\_\_\_ LTD à l'encontre de C \_\_\_\_\_ SA. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ LTD et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.